

Dépôt du règlement 25 OCT. 1999

Adoption finale du règlement *le 99/11/08 unanime*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-99-1287

**RÈGLEMENT 5051**

Modifiant le règlement VQZ-3  
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de prolonger au 1<sup>er</sup> octobre 2004 le délai dont dispose le propriétaire d'un bâtiment existant au 18 juillet 1995 et dont la projection au sol d'une bordure de son toit est située à moins de 3 mètres de la ligne de rue et dont la pente est inclinée vers une voie publique, pour munir ce bâtiment d'un système d'arrêt-glace, lorsqu'il démontre qu'une telle installation entraînerait des infiltrations d'eau compte tenu de la forme particulière de la toiture ou de l'état de son revêtement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 284.1 du règlement VQZ-3;

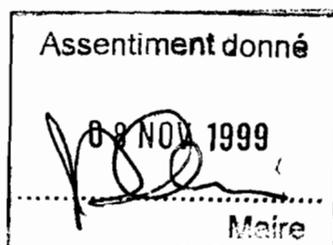
La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme est modifié en remplaçant par l'addition, à la fin de l'article 284.1, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'alinéa précédent le propriétaire d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du règlement 4361 dispose d'un délai se terminant le 1<sup>er</sup> octobre 2004, pour l'installation d'un système d'arrêt-glace conforme aux prescriptions du 2e alinéa, lorsqu'il démontre qu'une telle installation entraînerait des infiltrations d'eau compte tenu de la forme particulière de la toiture ou de l'état de son revêtement».

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 5 octobre 1999



*Boutin, Roy & Associés*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

## RÈGLEMENT 5051

### NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5051 a pour but,

1. de prolonger au 1<sup>er</sup> octobre 2004 le délai dont dispose le propriétaire d'un bâtiment existant au 18 juillet 1995 et dont la projection au sol d'une bordure de son toit est située à moins de 3 mètres de la ligne de rue et dont la pente est inclinée vers une voie publique, pour munir ce bâtiment d'un système d'arrêt-glace, lorsqu'il démontre qu'une telle installation entraînerait des infiltrations d'eau compte tenu de la forme particulière de la toiture ou de l'état de son revêtement.

## VILLE DE QUÉBEC

### AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 octobre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5051            Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5052            Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 500 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts reliés aux programmes 1999-2000 de départ volontaire et d'incitation à la retraite anticipée.
- 5053            Règlement modifiant le règlement 2068 « Décrétant la construction du « Mail St-Roch » et un emprunt de 3 400 000 \$ nécessaire à cette fin » tel que modifié par le règlement 2302 ».
- 5054            Règlement modifiant le règlement 2500 « Décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ pour couvrir l'excédent du coût des travaux décrétés par le règlement 2068 concernant le Mail St-Roch ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 26 octobre 1999

À être publié dans LE CARREFOUR  
le 31 octobre 1999

Le Carrefour de Québec

31-10-1999



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 octobre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5051 Modifiant le règlement VQZ-3 " Sur le zonage et l'urbanisme ".
- 5052 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 500 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts reliés aux programmes 1999-2000 de départ volontaire et d'incitation à la retraite anticipée.
- 5053 Règlement modifiant le règlement 2068 " Décrétant la construction du "Mail St-Roch" et un emprunt de 3 400 000 \$ nécessaire à cette fin " tel que modifié par le règlement 2302 ".
- 5054 Règlement modifiant le règlement 2500 " Décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ pour couvrir l'excédent du coût des travaux décrétés par le règlement 2068 concernant le Mail St-Roch ".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 26 octobre 1999

Le greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat